smitduvm

SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 15 OCTOBRE 2026

Délibération n°2026.5/012

L'an deux mil vingt-six, le quinze octobre à vingt heure, le comité syndical du Syndicat mixte de traitement des déchets urbains du Val-de-Marne s'est réuni en salle de réunion du rez-de-chaussée au 14, rue le Corbusier à Créteil, sous la présidence de Monsieur Axel URGIN, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2127-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Axel URGIN, Président,

Madame Sophie AMAR, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Jean-Paul DAVID, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Sylvie MELIGNE, Monsieur Alain MESNAGER, Monsieur Denis ÖZTORUN, Monsieur Germain ROESCH, conseillers syndicaux titulaires.
Madame Aïcha GASSET, Madame Claire GASSMANN, Madame Frédérique HACHMI, conseillers syndicaux suppléants.

Etaient absents représentés par un conseiller suppléant :

Monsieur Laurent CATHALA, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Méhadée BERNARD à Monsieur Denis ÖZTORUN, Madame Stéphanie DAUMIN à Monsieur Axel URGIN, Madame Charlotte LIBERT à Monsieur Jean-Paul DAVID, Madame Florence HOUDOT à Madame Sophie AMAR.

Etaient absents excusés :

Madame Carole COMBAL, Madame Claire DELPECH, Monsieur Sylvain DROUVILLE, Monsieur François VITSE, Monsieur Julien WEIL, Monsieur Olivier ZANINETTI.

Nombre de votants : 17
Vote(s) pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Accusé de réception en préfecture
094-259400992-20261015-CS2026-5-012-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026

SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 15 OCTOBRE 2026

smitduvm

Délibération n°2026.5/012

OBJET : Adoption de l'avenant n°3 au contrat de concession d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Créteil.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical n°2017.6/01 du 25 octobre 2017 portant sur l'approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession de travaux en vue de l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique de déchets et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer le contrat ;

VU la délibération du comité syndical n°2021.5/02 du 16 décembre 2021 adoptant l'avenant n°1 au contrat de concession d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Créteil ;

VU la délibération du comité syndical n°CS2026.1/02 du 12 février 2026 adoptant l'avenant n°2 au contrat de concession d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Créteil ;

CONSIDERANT que par délibération du comité syndical n°2017.6/01 du 25 octobre 2017, le SMITDUVM a concédé l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Créteil au groupement SUEZ-RV IDF – TIRU SA (Valo'Marne) pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 8 du contrat, Valo'Marne s'est substituée de plein droit au groupement en qualité de concessionnaire de service public ; que depuis sa signature, le contrat a fait l'objet de deux avenants ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1, adopté en 2021, a notamment permis de prolonger d'une année la durée du contrat, en contrepartie de plusieurs avancées financières pour le Syndicat ; que l'avenant n°2 a, pour sa part, notamment permis de déterminer le mécanisme contractuel permettant le financement de la tranche de travaux relative au traitement sec des fumées, pour un montant de 25 M€, et d'en tirer les conséquences sur plusieurs stipulations du contrat ; que le présent avenant n°3 intervient dans le cadre de l'exécution du contrat ;

Accusé de réception en préfecture
094-259400992-20261015-CS2026-5-012-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026

smitduvm

CONSIDERANT que les échanges engagés entre les Parties ont conduit à examiner plusieurs évolutions du contrat, notamment afin de :

- Clarifier les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) ;
- Augmenter l'intéressement du Syndicat aux recettes de valorisation énergétique dans le cadre de la mise en service de la 3ème ligne ;
- Traiter les conséquences du calendrier de mise en service de la troisième ligne ;
- Renforcer les modalités de partage de la valeur créée au cours de l'exécution du contrat ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le SMITDUVM a veillé à ce que les évolutions apportées au contrat s'accompagnent de contreparties permettant de renforcer les recettes et les intérêts financiers du Syndicat, tout en poursuivant son objectif de maîtrise du coût du traitement des déchets pour ses collectivités membres ;

CONSIDERANT que le présent avenant prévoit ainsi plusieurs évolutions favorables au Syndicat ;

CONSIDERANT qu'en premier lieu, l'intéressement du SMITDUVM aux recettes de valorisation énergétique est augmenté ; que dans sa configuration à trois lignes, le plafond capacitaire de valorisation énergétique de l'usine est de 390 000 tonnes par an ; que ce plafond plus important que la limite envisagée lors de la conclusion du contrat de concession (365 000 tonnes annuelles) amène à une augmentation de l'intéressement au bénéfice du Syndicat ;

CONSIDERANT que cet intéressement prévu à l'article 58.3 du contrat est revalorisé à compter du 1er janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi fixé à :

- 29,125 €/t en valeur 2017 pour l'année 2026 ;
- 40,497 €/t en valeur 2017 pour l'année 2027 ;
- 39,685 €/t en valeur 2017 pour la période 2028-2030 ;
- 38,872 €/t en valeur 2017 pour la période 2031-2033 ;
- 38,060 €/t en valeur 2017 pour la période 2034-2038 ;

CONSIDERANT que ces montants demeurent soumis à l'indexation prévue par le contrat ;

CONSIDERANT que cette évolution permet ainsi au Syndicat de bénéficier d'une part accrue des recettes issues de la valorisation énergétique de l'UVE sur l'ensemble de la période restant à courir du contrat ;

Accusé de réception en préfecture
094-259400992-20261015-CS2026-5-012-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026

smitduvm

CONSIDERANT qu'en deuxième lieu, les modalités de calcul de la part variable de la RODP sont clarifiées et sécurisées ; que le présent avenant précise que l'assiette du calcul de la part variable de la redevance correspond aux recettes visées à l'article 55 du contrat, à l'exclusion de la TGAP ; qu'il précise également que l'indexation des seuils de chiffre d'affaires applicables se fait selon le coefficient K RPPOM prévu au contrat ; que cette clarification vise à sécuriser l'interprétation et l'application du contrat sur la durée restante de la concession ;

CONSIDERANT qu'en troisième lieu, les modalités de versement de la redevance d'occupation du domaine public sont adaptées afin de permettre au Syndicat de percevoir plus régulièrement les sommes qui lui sont dues ; qu'à compter du 1er janvier 2027, le concessionnaire versera mensuellement un acompte correspondant à 7,5 €/t au titre de la part fixe et à 4 €/t au titre de la part variable, ces montants étant révisés annuellement ; qu'une régularisation du solde à percevoir interviendra ensuite au plus tard le 30 juin de l'année n+1 ; que ce nouveau dispositif permet ainsi de rapprocher dans le temps la perception par le Syndicat des recettes qui lui sont dues et leur réalisation effective, tout en conservant un mécanisme de régularisation permettant de tenir compte des recettes effectivement constatées ;

CONSIDERANT qu'en quatrième lieu, le présent avenant organise une nouvelle clause de rencontre triennale destinée à permettre un partage de la valeur créée au cours de l'exécution du contrat ; qu'à compter de 2029, les Parties se réuniront tous les trois ans, en 2029, 2032, 2035 et 2038, afin d'examiner les indicateurs financiers d'exploitation du contrat, notamment le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée et le résultat ; que ces rendez-vous auront pour objet d'organiser un partage de la valeur créée, selon des modalités qui seront définies à l'occasion de chaque rendez-vous ; que cette clause permet ainsi d'introduire un mécanisme de revoyure régulière sur la durée restante de la concession et de donner au Syndicat un cadre contractuel pour examiner l'évolution de la valeur produite par l'exploitation de l'UVE ;

CONSIDERANT qu'en cinquième lieu, Valo'Marne contribuera au financement des actions conduites par le Syndicat dans du fonds en faveur des initiatives vertueuses en matière de prévention et de gestion des déchets ; qu'à compter du 1er janvier 2027, le concessionnaire versera au SMITDUVM une contribution annuelle de 150 000 €, exprimée en euros valeur 1er janvier 2026 et réévaluée chaque année selon la formule d'indexation K RPPOM ; que le Syndicat demeurera seul compétent pour déterminer les actions financées au moyen de cette contribution ;

CONSIDERANT qu'en sixième lieu, l'avenant règle les conséquences contractuelles du retard intervenu dans la mise en service industrielle de la troisième ligne ; que la troisième ligne de valorisation énergétique étant désormais entrée en service, les Parties ont examiné les incidences des conditions de réalisation et de mise en service de cet ouvrage sur l'exécution du contrat ;

Accusé de réception en préfecture
094-259400992-20261015-CS2026-5-012-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026

smitduvm

CONSIDERANT que dans le cadre de cet avenant, le Syndicat accepte de ne pas mettre en œuvre les pénalités prévues au contrat au titre du retard constaté dans la mise en service industrielle de cet investissement financé en totalité sur fonds propres par le concessionnaire et qui constituera un bien de retour à l'issue du contrat de concession ; que cette renonciation est strictement limitée aux pénalités concernées et ne vaut ni reconnaissance de l'absence de retard imputable au concessionnaire, ni renonciation du Syndicat à se prévaloir des autres stipulations contractuelles en cas d'inexécution distincte ;

CONSIDERANT que ces différentes évolutions doivent être appréciées de manière globale ; que les Parties ont en effet convenu que les modifications apportées par le présent avenant constituent un ensemble indivisible, chaque évolution trouvant sa contrepartie dans les autres stipulations de l'avenant ;

CONSIDERANT que le présent avenant procède ainsi à une actualisation globale des droits et obligations respectifs des Parties, sans modifier l'objet du contrat, son équilibre global, la nature des prestations confiées au concessionnaire ou le transfert du risque d'exploitation caractéristique d'une concession ;

CONSIDERANT qu'il permet notamment au SMITDUVM de renforcer ses recettes issues de l'exploitation de l'UVE, de clarifier les modalités de calcul de la RODP, d'améliorer le rythme de perception des recettes, d'instaurer un mécanisme de revoyure financière périodique et d'obtenir une contribution annuelle nouvelle de 150 000 € au financement des actions conduites par le Syndicat ;

LE COMITE SYNDICAL,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 9 OCTOBRE 2026,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3, ci-annexé, au contrat de concession d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-259400992-20261015-CS2026-5-012-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026

smitduvm

SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 15 OCTOBRE 2026

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer, ainsi que tout document afférent à son exécution.

FAIT À CRETEIL, LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-SIX.

Le Président,

S.M.I.T.D.U.V.M. (VAL-DE-MARNE)

Axel URGIN

Accusé de réception en préfecture
094-259400992-20261015-CS2026-5-012-DE
Date de réception préfecture : 19/10/2026